CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les réclamations d'Augustin LADVOUE, Huissier du Canton de Villeneuve-Sur-Vanne, ci-devant l'Archevêque, District de Sens, Département de l'Yonne, suspendu de ses fonctions et livré aux tribunaux par Claude Fauchet et Rovere, Membres et Commissaires de la Convention nationale,

Présentés à la Convention nationale, au nom du Comité de Législation, par Michel AZÉMA, Député du Département de l'Aude.

Imprimés par ordre de la Convention Nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1792.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR les réclamations d'AUGUSTIN LADVOUÉ, Huissier du Canton de Villeneuve-Sur-vanne, ci-devant l'Archevêque, District de Sens, Département de l'Yonne; suspendu de ses fonctions & livré aux tribunaux par Claude FAUCHET & ROVERE, Membres & Commissaires de la Convention nationale,

PRÉSENTÉS à la Convention nationale, au nom du Comité de Législation par MICHEL AZÉMA, Député du Département de l'Aude.

LE 5 octobre 1792, Ladvoué, huissier du juge-de-paix de Villeneuve-Sur-Vanne, & capitaine de la garde nationale, se trouvant dans la maison du ci-devant seigneur, aujourd'hui appartenant à la nation, fut invité par Boulard,

concierge, à pêcher du poiſſon dans les viviers du jardin. Pluſieurs officiers municipaux, inſtruits, ſe transportèrent, avec Aujard & Corriſſon, officiers de la garde nationale, & pluſieurs autres citoyens, ſans marques diſtinctives & ſans armes, ſur les lieux, où ils trouvèrent effectivement Ladvoué venant de pêcher, portant encore l'habit de toile de Boulard, concierge, qui ſervoit à cet uſage, & aſſiſté de ſa femme. Ils lui demandèrent de quel droit il pêchoit du poiſſon appartenant à la nation. Ladvoué leur répondit que cela ne les regardoit pas; qu'il ne les connoiſſoit pas; qu'ils étoient de petites gens, de la canaille, & qu'il les jetteroit dans l'eau s'ils s'avançoient; &, pour les braver, il reprit ſon épervier, & ſe mit en devoir de repêcher du poiſſon. La municipalité, perſuadée que Boulard, concierge, commandant du bataillon du canton, ne voudroit pas donner ſecours, comme complice de Ladvoué, pour l'arrêter, délibéra & arrêta qu'elle donnoit pouvoir aux deux capitaines de la garde nationale, préſens, de mettre la main ſur le collet de Ladvoué, avec ordre de le conduire devant l'adminiſtration du diſtrict de Sens; parce que, diſoit-elle, le juge-de-paix du canton étoit impliqué dans l'affaire, devant manger le poiſſon avec Ladvoué; auquel effet on leur remit extrait du procès-verbal. Boulard, concierge, étant ſurvenu, obſerva à la municipalité qu'il étoit libre de faire pêcher qui bon lui ſembloit; que c'étoit ſur ſon invitation que Ladvoué prenoit du poiſſon; que ſi c'étoit un délit, lui ſeul en étoit reſponſable; qu'on devoit ſe contenter de le conſtater, parce qu'il ne pourroit jamais y avoir que des dommages à réclamer, ce qu'il ne croyoit pas. Il convenoit bien que c'étoit une propriété nationale, puiſque le 16 juin dernier, que les viviers en queſtion avoient été mis à ſec, il avoit convoqué la municipalité pour cela, & pour en dreſſer acte. La municipalité répondit que c'étoit une preuve de

plus que ces viviers appartenoient à la nation, & n'étoient point à la disposition de Boulard. Ce dernier repliqua, qu'en qualité de concierge, il avoit l'usage du poisson des viviers, comme des fruits & légumes du jardin; ce qui, avec son logement, faisoit, de tout temps, sa seule rétribution comme gardien & conservateur. Jacques Begue, juge-de-paix du canton de Villeneuve, qui étoit dans la maison avec deux notaires & autres personnes, formant un tribunal de famille, réclama contre l'arrestation illégale de Ladvoué, & sur-tout contre sa tradition au district de Sens plutôt que devant lui. En qualité d'officier de police, il défendit, au nom de la loi, à Aujard & à Corrisson, capitaines de la garde nationale, de mettre à exécution l'ordre de la municipalité d'arrêter Ladvoué. Mais ces derniers, insistant toujours, au contraire, à l'exécuter de suite, Boulard leur demanda l'ordre par écrit, qu'ils remirent, dont Boulard tira copie, qui fut collationnée par Aujard, l'un des officiers de la garde nationale, & qui étoit en même-temps secrétaire-greffier de la municipalité. Ladvoué finit par demander acte de tout ce qui s'étoit passé à Begue, juge-de-paix, qui en dressa procès-verbal. Le même jour 5 octobre, le conseil-général de l'administration du district de Sens arrêta que l'affaire dont il s'agit seroit portée devant le juge-de-paix du canton de Sens, s'agissant d'un délit dont la connoissance lui est attribuée, & à cause de l'implication dans l'affaire du juge-de-paix du canton des parties. Jarry, l'un des juges-de-paix du canton de Sens, interrogea de suite Ladvoué, qui déclara que la cause pour laquelle il étoit amené devant lui s'instruisoit devant le juge-de-paix du canton de Villeneuve-Sur-Vanne, son juge naturel, qui avoit dressé procès-verbal du prétendu délit. Ladvoué se contenta de répondre aux interrogats de Jarry, juge-de-paix de Sens, qu'il ne pouvoit pas le

reconnoître pour ſon juge ; qu'il ne pouvoit pas être traduit, pour le même fait, en deux tribunaux différens ; qu'en conſéquence, il demandoit ſon renvoi devant le juge-de-paix du canton de Villeneuve, ſon juge naturel, compétent, & déja nanti de ſon affaire. Le tribunal de police de Sens dreſſa ſon procès-verbal ; & au moyen des réponſes de Ladvoué, de ſa récuſation ; que le délit avoit été commis dans la juriſdiction du juge-de-paix du canton de Villeneuve-Sur-Vanne ; qu'il n'y avoit nulle preuve acquiſe que ce dernier fût impliqué dans l'accuſation, renvoya Ladvoué, avec toutes les pièces de l'affaire, devant ledit juge-de-paix de Villeneuve. Begue, juge-de-paix de Villeneuve, interrogea, le 6 octobre dernier, Ladvoué, qui rejeta le prétendu délit de pêche ſur Boulard, concierge, qui l'avoit invité à cela, ainſi qu'il en étoit convenu en préſence des officiers municipaux, & ainſi qu'il en convenoit encore ; que c'étoit d'autant plus d'après le conſentement & l'invitation de Boulard, qu'il lui avoit donné ſon propre habit de pêche, & que ſa femme, préſente, l'avoit aidé à pêcher ; qui répondit qu'il n'avoit repliqué aux injures & aux menaces des officiers municipaux, que parce qu'ils l'avoient provoqué, en l'injuriant & en le menaçant les premiers ; & que, d'ailleurs, ils n'avoient aucune marque diſtinctive de leurs fonctions. Begue, juge-de-paix, dreſſa ſon procès-verbal, & finit par décharger de toute inculpation Ladvoué. Celui-ci, non content de cela, s'adreſſa au directoire du diſtrict de Sens, & demanda d'être autoriſé à prendre à partie les officiers municipaux & de la garde nationale de Sieges ; ſa requête fut répondue d'un arrêté ou avis de n'y avoir lieu à délibérer. Elle fut, au contraire, admiſe & accueillie par le conſeil-général du département de l'Yonne ; en conſéquence, Ladvoué fit procéder de ſuite à une information contre la municipalité de Sieges & les

officiers de la garde nationale auteurs de ſon arreſtation illégale. Des témoins ſurent ouïs, des mandats d'amener ſurent décernés, & notamment contre le procureur de la commune, *qui fût ouï & entendu.* Les choſes étoient en cet état à l'arrivée des citoyens Rovère & Claude Fauchet, membres & commiſſaires de la Convention nationale, envoyés, en vertu d'un décret du 9 octobre 1792, à Sens, & dans tous autres lieux du département de l'Yonne où ils jugeroient leur préſence néceſſaire pour rappeler aux citoyens le reſpect dû à la loi ſur la libre circulation desgrains ; avec autoriſation à prendre toutes les meſures qu'ils jugeroient néceſſaires pour ramener l'ordre & la tranquillité publique.

Les officiers de la municipalité & de la garde nationale de Sieges, pris à partie & pourſuivis vivement par Ladvoué, s'empreſsèrent de porter leurs plaintes & leurs doléances à ces commiſſaires, qui, voyant, par tous les renſeignemens qu'ils prirent, que cette affaire cauſoit beaucoup d'agitation, de fermentation & de trouble dans les eſprits & dans tout le pays, les accueillirent. Ils ſe firent remettre toutes les pièces de cette affaire ; ils prirent l'avis de pluſieurs adminiſtrateurs du diſtrict ; ils entendirent toutes les parties ; & enfin ils prononcèrent en pleine connaiſſance de cauſe. Leur arrêté porte : 1°. que l'autoriſation du conſeil-général du département de l'Yonne, du 17 octobre dernier, en faveur de Ladvoué, pour prendre à partie les officiers de la municipalité & de la garde nationale de Sieges, eſt caſſée & annullée ; 2°. que la conduite des adminiſtrateurs du département, qui ont donné cette autoriſation en l'abſence du vice-préſident, de pluſieurs membres du directoire & du conſeil, & du procureur-général-ſyndic, avec trop de précipitation, eſt improuvée, comme pouvant en réſulter une oppreſſion monſtrueuſe même ſous l'ancien régime, & comme ten-

dant à anéantir la surveillance des municipalités sur les propriétés nationales, par la crainte d'une prise à partie 3°. que la procédure faite en conséquence de cette autorisation est nulle & de nul effet ; 4°. que les délits de Ladvoué, pour faits de pêche dans des viviers nationaux, d'injures & de menaces envers la municipalité en fonctions, réitérées en présence du district & des commissaires de la Convention nationale, seront poursuivis à la diligence du procureur-syndic, & réquisition de l'accusateur public, devant le tribunal de Sens ; & que cependant Ladvoué est suspendu de ses fonctions d'huissier de juge-de-paix. Ladvoué a eu recours à la Convention nationale : il lui a exposé, que première victime du pouvoir arbitraire d'une municipalité, il s'étoit présenté au département, qui l'autorisa à la prendre à partie ; que seconde victime des commissaires de la Convention nationale, c'est à elle qu'il porte ses plaintes contre eux : elles consistent en ce qu'ils ont outre-passé leurs pouvoirs & leurs mandats, en mandant le juge-de-paix ; en se faisant remettre & se saisissant de la procedure ; en la cassant, sous le prétexte, démenti par la procédure & par le procès-verbal même de la municipalité, que ce juge-de-paix étoit impliqué dans l'affaire ; en annullant l'arrêté du conseil-général du département ; en l'interdisant de ses fonctions, & en le renvoyant devant un juré d'accusation. Il demande que personne ne soit au-dessus des loix ; que, sans rien préjuger, l'ordre de la justice soit rétabli, ainsi que toutes les parties, dans tous leurs droits respectifs ; que les minutes de la procédure, indument enlevées au juge-de-paix du lieu du délit, lui soient rendues, pour que l'instance pendante soit poursuivie jusqu'à sentence définitive ; & qu'en cassant l'arrêté des commissaires, sa suspension soit provisoirement levée.

Votre comité de législation, auquel vous avez renvoyé

cette affaire, a été partagé dans ses opinions : il a d'abord convenu que tout a été fait illégalement. Ladvoué n'avoit nul droit de pêcher du poisson dans les viviers d'un jardin national ; la municipalité n'avoit pas le droit de le constituer prisonnier, encore moins de le soustraire au tribunal de police correctionnelle locale, & de le transférer à Sens. Le district de Sens n'a pas eu plus de droit de le renvoyer devant le tribunal de police de Sens, plutôt que devant celui du lieu du délit. Les juges-de-paix de Sens n'avoient pas aussi le droit de connoître de cette affaire. Ce dernier, déja récusé, par le fait, par la municipalité & le district, ne pouvoit pas juger Ladvoué & l'absoudre. Celui-ci auroit dû être content & satisfait d'être relevé de tout, même de son tort de la pêche, des injures & des menaces contre la municipalité de Sieges, sans revenir contre son arrestation illégale. Les administrateurs du district & du département avoient précipitamment & imprudemment autorisé Ladvoué à prendre à partie les officiers de la municipalité & de la garde nationale, qui n'avoient manqué que par trop de zèle pour la conservation des proprétés nationales. Enfin, les commissaires de la Convention nationale, envoyés expressément pour rappeler aux citoyens le respect dû à la loi pour la libre circulation des grains, pour rétablir, à ce sujet, l'ordre & la tranquillité publique, n'avoient ni le droit, ni le pouvoir de casser des arrêtés des administrations qui n'y avoient aucun rapport ; encore moins de soustraire d'un tribunal une procédure dont il étoit déja nanti ; d'arrêter & d'annuller une information commencée ; de suspendre Ladvoué, sur le sort duquel un tribunal avoit déjà prononcé, & d'ordonner, au contraire, la poursuite du prétendu délit de pêche & de ses suites devant le tribunal de Sens, en intervertissant l'ordre judiciaire établi par les loix. Cette diversité d'opinions dans

le comité, & cette inconduite générale, ont donné lieu à plusieurs propositions. L'une, de mettre un voile sur tout, de tout anéantir, & de lever la suspension de Ladvoué; l'autre d'annuller l'arrêté des commissaires de la Convention nationale; de remettre toutes les parties en l'état où elles étoient à leur arrivée, & de les réintégrer dans tous leurs droits respectifs. Le troisième, de proposer à la Convention de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Ladvoué, & néanmoins de lever sa suspension. Ceux qui faisoient la première proposition disoient que tout le monde ayant tort, on ne pouvoit faire droit à personne; & qu'ainsi, il falloit tout anéantir. Ceux qui soutenoient la seconde, objectoient que les commissaires avoient outre-passé leur mandat spécial & leurs pouvoirs; qu'ils avoient fait ce que la Convention nationale ne peut pas même faire; c'est-à-dire, intervertir l'ordre judiciaire, soustraire à un tribunal quelconque une procédure dont il étoit déja nanti; en un mot, réunir tous les pouvoirs, législatif, administratif & judiciaire; & qu'ainsi il falloit casser l'arrêté des commissaires, & remettre les parties en l'état où elles étoient à leur arrivée, & les réintégrer dans tous leurs droits respectifs. Ceux qui défendoient la troisième, observoient que les commissaires avoient des pouvoirs illimités, & tous ceux de la Convention; que le pouvoir exécutif peut casser les arrêtés des administrations, à plus forte raison des commissaires pouvoient le faire au nom de la Convention nationale; que la plupart des autres commissaires envoyés par la Convention aux armées, avoient cassé des officiers-généraux de la république; & qu'ainsi, ceux-ci avoient bien pu casser un huissier de juge-de-paix, quoi qu'en disent ceux qui soutenoient que les premiers en avoient reçu expressément les pouvoirs de la Convention, & non les derniers. Qu'enfin, ce

n'étoit que ſur la reddition de compte des commiſſaires que la Convention pouvoit prononcer ; qu'elle leur avoit donné toute ſa confiance & confié tous ſes pouvoirs pour tout juger ; & qu'ainſi la Convention n'avoit rien à décider, & devoit paſſer à l'ordre du jour ſur la pétition de Ladvoué, dont cependant, par amendement, ils concluoient à lever la ſuſpenſion.

C'eſt cette dernière propoſition qui a été adoptée par la majorité du comité, & que j'ai été chargé de vous préſenter en ſon nom, comme ſuit :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur les réclamations de Ladvoué, huiſſier du juge-de-paix du canton de Villeneuve-Sur-Vanne, diſtrict de Sens, département de l'Yonne, contre l'arrêté pris le 2 novembre dernier, par les citoyens Rovère & Fauchet, membres & commiſſaires envoyés par elle pour rétablir l'ordre & la tranquillité publiques dans le département de l'Yonne, paſſe à l'ordre du jour ; & cependant lève la ſuſpenſion de Ladvoué, prononcée par leſdits commiſſaires.

*25